

Délibération n° 2007-36 APF du 3 juillet 2007 relative à l'organisation et l'indemnisation des services de garde dans les centres médicaux de la direction de la santé

(NOR : PEL0701243DL)

Paru in extenso au journal officiel n°28 N du 12/07/2007 à la page 2481

Version en vigueur au 12/07/2007

- ▶ Titre Ier - Organisation du service de garde(Art. 1er à Art. 5)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. 1er à Art. 2)
 - ▶ Chapitre II - Définition du service normal de jour et du service de garde(Art. 3 à Art. 5)
- ▶ Titre II - Indemnisation du service de garde(Art. 6 à Art. 11)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 22 juin 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 15 juin 2007 ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 44-2007 du 27 juin 2007 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 3 juillet 2007,

Adopte :

**TITRE IER - ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE
CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1er

La présente délibération définit les modalités d'organisation et d'indemnisation des services de garde effectués, dans les centres médicaux de la direction de la santé, par :

- les médecins relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- les médecins en position de détachement ou de mise à disposition auprès de la Polynésie française ;
- les médecins relevant de la convention collective des ANFA.

Art. 2

Afin d'assurer la continuité du service et la permanence des soins, tous les médecins en fonction dans les centres médicaux participent au service de garde, à l'exception de ceux bénéficiant d'une dérogation accordée par le directeur de la santé sur proposition du responsable de la subdivision de santé.

CHAPITRE II - DÉFINITION DU SERVICE NORMAL DE JOUR ET DU SERVICE DE GARDE

Art. 3

Dans tous les centres médicaux de la direction de la santé, l'activité est organisée par le responsable de la subdivision de santé sur un tableau de service en distinguant un service normal de jour et un service de garde.

Art. 4

Le service normal de jour comprend les prestations médicales quotidiennes auprès des usagers du centre médical durant les heures d'ouverture arrêtées par le responsable de la subdivision de santé.

Art. 5

Le service de garde a pour objet d'assurer, à la fin du service normal de jour, pendant la nuit, le week-end et les

jours fériés, les soins aux patients pris en charge dans le cadre de l'urgence et la permanence des soins excédant la compétence des auxiliaires médicaux.

TITRE II - INDEMNISATION DU SERVICE DE GARDE

Art. 6

Pour tenir compte de la spécificité des situations rencontrées dans certains centres médicaux, en fonction de l'importance de la population desservie, de la fréquence moyenne des sollicitations, de la durée moyenne d'intervention et de l'environnement médical et paramédical dans la zone géographique desservie, les gardes par astreinte à domicile sont classées en deux groupes.

La notion de groupe est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7

Les médecins soumis à une garde par astreinte à domicile de 1er groupe bénéficient cumulativement :

1° D'une indemnité forfaitaire quotidienne versée mensuellement, pour les quinze premiers jours de garde de cycle.

Le montant de cette indemnité forfaitaire, fixée par arrêté pris en conseil des ministres ne peut être supérieure à 20 % de l'indemnité forfaitaire maximale versée mensuellement pour garde par astreinte à domicile prévue par l'article 8 ci-dessous.

Au-delà des quinze jours, le temps de garde est compensé par une récupération d'un jour ouvrable par semaine commencée de garde, soit un jour pour un nombre de gardes compris entre 16 et 22 jours et de deux jours à partir de 23 jours de garde.

2° D'une récupération du jour de repos correspondant au repos hebdomadaire légal, à prendre dans la semaine suivant celle de la garde par astreinte. En cas d'impossibilité liée à un exercice en poste isolé, ces jours de repos peuvent être cumulés dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Pour des raisons de service et en accord avec l'agent concerné, ce jour de repos peut être fractionné en demi-journées.

Art. 8

Les médecins soumis à une garde par astreinte à domicile de 2e groupe bénéficient cumulativement :

1° D'une indemnité forfaitaire versée mensuellement et allouée selon les modalités ci-après :

- de 1 à 10 jours de garde : 1 fois l'indemnité ;
- de 11 à 20 jours de garde : 2 fois l'indemnité ;
- au-delà de 20 jours de garde : 3 fois l'indemnité.

La valeur indiciaire de cette indemnité est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. Celle-ci ne peut être supérieure à 5 % du traitement brut afférent à l'indice plafond du dernier grade du cadre d'emploi des médecins de la fonction publique de la Polynésie française.

2° D'une récupération d'un jour de repos correspondant au repos hebdomadaire légal, à prendre dans la semaine suivant celle de la garde par astreinte.

En cas d'impossibilité liée à un exercice en poste isolé, ces jours de repos peuvent être cumulés dans des conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 9

La participation au service de garde des médecins par astreinte à domicile peut donner lieu à récupération, à la demande des agents concernés, à condition que le fonctionnement continu du service soit assuré pendant le service normal de jour.

Dans ce cas, les médecins peuvent récupérer les gardes effectuées, après accord du responsable de la subdivision de santé, dans les conditions et limites ci-après :

- une demi-journée pour deux gardes par astreinte à domicile de week-ends ou de jours fériés ;
- une demi-journée pour cinq gardes par astreinte à domicile effectuées les jours ouvrés.

Les journées ainsi récupérées au titre du service de garde peuvent, lorsque le fonctionnement normal du service le permet, soit être fractionnées en demi-journées, soit être cumulées dans la limite de cinq (5) jours par mois ou quinze (15) jours par trimestre. Les gardes ayant donné lieu à récupération ne sont pas indemnisées.

Art. 10

La délibération n° 2002-69 APF du 13 juin 2002 modifiée relative aux modalités d'indemnisation des services de garde dans les hôpitaux et les centres médicaux de la direction de la santé est abrogée.

Art. 11

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Edouard FRITCH.